

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/12/94

Origine :
DRP
ACCG

MME et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM. les Agents Comptables
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 61/94 - ACCG n° 58/94

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :
**POSSIBILITE DE FINANCER DES INVESTISSEMENTS DANS LES CONTRATS DE PREVENTION AVEC
LES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PUBLICS.**

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Jean Paul LIOT

Téléphone :

45 38 60 02

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs,
MMES et MM. les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

22/12/94

Origine : MM. les Directeurs,
MM. les Agents Comptables
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale
ACCG

N/Réf. : JPL/FN DRP n° 61/94 - ACCG n° 58/94

Objet : Possibilité de financer des investissements dans les contrats de prévention avec les exploitants d'abattoirs publics.

Une Convention Nationale d'Objectifs a été signée le 13/12/1993 fixant un programme d'actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécifique à l'abattage du bétail, aux commerces de gros des viandes de boucherie et à l'industrie du cinquième quartier.

Parmi les signataires de cette convention, figure la F.N.E.A.P. (Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services), qui regroupe principalement les exploitants d'Abattoirs Publics.

La procédure actuelle d'un contrat de prévention passé entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et un exploitant d'abattoir public ne permet pas le financement des installations et équipements divers du fait que l'exploitant est un prestataire de service pour lequel la collectivité propriétaire a mis à disposition les locaux et les matériels suivant des dispositions légales (loi n° 65 - 543 du 8 juillet 1965).

Pour remédier à cette situation qui bloque la réalisation de mesures de prévention indispensables pour la sécurité des salariés de ce secteur d'activités à risques très importants (indice de fréquence national supérieur à 260, soit plus de cinq fois la moyenne nationale), le contrat de prévention passé avec l'exploitant devra être également signé par la collectivité locale ou par le groupement de collectivités locales, propriétaire de l'abattoir, si celle-ci ou celui-ci a concédé ou affermé son abattoir. Ainsi, les factures pourront être prises en compte par la caisse et les financements pourront être versés soit à la collectivité propriétaire, soit à l'exploitant suivant les modalités qui auront été choisies par les signataires dans le contrat de prévention.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE